Lettres patentes du roy, pour l'établissement de l'Académie royale de danse en la ville de Paris . Vérifiées en [...]

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

{BnF

gallica
BIBLIOTHÈQUE
NUMÉRIQUE

Louis XIV (roi de France ; 1638-1715),France. Lettres patentes du roy, pour l'établissement de l'Académie royale de danse en la ville de Paris . Vérifiées en Parlement le 30 mars 1662. 1663.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF.Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer ici pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

LETTRES PATENTES DV ROY,

POVR L'ETABLISSEMENT de l'Academie Royale de Danse en la ville de Paris.

Verifiées en Parlement le 30. Mars 1662.

BIBLIOTHEQUE ROYALE

A PARIS,
Chez PIERRE LE PETIT, Imprimeur & Libr. ord. du Roy, rüe S. Iacques, à la Croix d'Or.

M. DC. LXIII.

AVEC PRIVILEGE DV ROY.

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

LETTRES PATENTES DV ROY,

POVR L'ETABLISSEMENT d'vne Academie Royale de Danſe, en la ville de Paris.

Mars 1661

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, A tous preſens & à venir, Salut. Bien que l'Art de la Danſe ait toûjours eſté reconnu l'vn des plus honneſtes

& plus neceſſaires à former le corps, & luy donner les premieres & plus naturelles diſpoſitions à toute ſorte d'exercices, & entre autres à ceux des armes; & par conſequent l'vn des plus avantageux & plus vtiles à noſtre Nobleſſe, & autres qui ont l'honneur de nous approcher, non ſeulement en temps de guerre dans nos armées, mais meſme en temps de paix dans le divertiſſement de nos Ballets: Neanmoins il s'eſt pendant les deſordres & la confuſion des dernieres guerres, introduit dans ledit Art, comme en tous les autres, vn ſi grand nombre d'abus capables de les porter à leur ruïne irreparable, que pluſieurs perſonnes pour igno-

rans & inhabiles qu'ils ayent eſté en cet Art de la Danſe, ſe ſont ingerez de la monſtrer publiquement; en ſorte qu'il y a lieu de s'étonner que le petit nombre de ceux qui ſe ſont trouvez capables de l'enſeigner ayent par leur étude & par leur application ſi long-temps reſiſté aux eſſentiels defauts dont le nombre infiny des ignorans ont tâché de la défigurer & de la corrompre en la perſonne de la plus grande partie des Gens de qualité: Ce qui fait que nous en voyons peu dans noſtre Cour & ſuite, capables & en eſtat d'entrer dans nos Ballets, & autres ſemblables divertiſſemens de Danſe, quelque deſſein que nous en euſſions de les y ap-

peller. A quoy eſtant neceſſaire de pourvoir, & deſirans rétablir ledit Art dans ſa premiere perfection, & l'augmenter autant que faire ſe pourra: Nous avons jugé à propos d'établir en noſtre bonne ville de Paris, vne Academie Royale de Danſe, à l'exemple de celles de Peinture & Sculpture, compoſée de treize des Anciens & plus experimentez au fait dudit Art, pour faire par eux en tel lieu & maiſon qu'ils voudront choiſir dans ladite ville, l'exercice de toute ſorte de Danſe ſuivant les Statuts & reglemens que nous en avons fait dreſſer en nombre de douze principaux articles. A CES CAVSES, & autres bonnes conſiderations à ce nous

mouvans, nous avons par ces preſentes ſignées de noſtre main, & de noſtre pleine puiſſance & autorité Royale, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons, & ordonnons, voulons & nous plaiſt, qu'il ſoit inceſſamment établi en noſtredite ville de Paris, vne Academie Royale de Danſe, que nous avons compoſée de treize des plus experimentez dudit Art, & dont l'adreſſe & la capacité nous eſt connüe par l'experience que nous en avons ſouvent faite dans nos Ballets, où nous leur avons fait l'honneur de les appeller depuis quelques années, ſçavoir de François Galland ſieur du Deſert, Maiſtre ordinaire à Danſer de la Reine noſtre tres-chere

Epouſe, Iean Renauld Maî-
tre ordinaire à Danſer de nô-
tre tres-cher & vnique Frere
le Duc d'Orleans, Thomas
le Vacher, Hilaire d'Olivet,
Iean & Guillaume Reynal,
freres, Guillaume Queru, Ni-
colas de l'Orge, Iean François
Piquet, Iean Grigny, Florent
Galland Deſert, & Guillaume
Renauld; leſquels s'aſſemble-
ront vne fois le mois, dans tel
lieu ou maiſon qui ſera par
eux choiſie & priſe à frais com-
muns pour y conferer entre
eux du fait de la Danſe, aviſer
& deliberer ſur les moyens de
la perfectionner, & corriger
les abus & defauts qui y peu-
vent avoir eſté ou eſtre cy-a-
prés introduits; tenir & regir
ladite Academie ſuivant &

231

conformément auſdits Statuts & Reglemens cy-attachez ſous le contreſeel de noſtre Chancellerie : leſquels nous voulons eſtre gardez & obſervez ſelon leur forme & teneur: Faiſant tres-expreſſes défenſes à toutes perſonnes de quelque qualité qu'ils ſoient, d'y contrevenir aux peines y contenuës, & de plus grande s'il y écheoit. Voulons que les ſuſnommez & autres qui compoſeront ladite Academie, jouïſſent à l'inſtar de ladite Academie de Peinture & Sculpture, du droit de Committimus, de toutes leurs cauſes perſonnelles, poſſeſſoires, hypotequaires ou mixtes, tant en demandant que défendant par devant les Maiſtres des Requê-

tes ordinaires de noſtre Hô-
tel, ou aux Requeſtes du Pa-
lais à Paris, à leur choix, tout
ainſi qu'en jouïſſent les Offi-
ciers commenſeaux de noſtre
Maiſon, & décharge de toutes
Tailles & Curatelles, enſem-
ble de tout Guet & Garde.
Voulons que ledit Art de Dan-
ſe ſoit & demeure pour toû-
jours exemt de toutes Lettres
de Maîtriſe, & ſi par ſurpriſe ou
autrement en quelque manie-
re que ce ſoit, il en avoit eſté
ou eſtoit cy-aprés expedié au-
cune ; Nous les avons dés à
preſent revoquées, déclarées
nulles & de nul effet; faiſant
tres-expreſſes défenſes à ceux
qui les auront obtenuës de s'en
ſervir à peine de quinze cens
livres d'amende, & autant de

dommages & intereſts, applicable à ladite Academie. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Amez & Feaux les Gens tenans noſtre Cour de Parlement de Paris, que ces preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & du contenu en icelles, faire jouïr & vſer ledit Deſert, Renauld & autres de ladite Academie Royale, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens contraires: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, nous avons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droit, & l'autruy en toutes. DONNE' à Paris au mois de Mars, l'an de gra-

ce 1661. & de noſtre regne le 19. Signé LOVYS, & ſur le reply par le Roy, DE GVENEGAVD, pour ſervir aux Lettres pour l'eſtabliſſement d'vne Academie Royale de Danſe.

Viſa, SEGVIER.

Regiſtrées, ouï, à ce conſentant le Procureur General du Roy, pour joüir par les impetrans de l'effet & contenu en icelles, aux charges portées par l'Arreſt de Verification de ce jour, à Paris en Parlement le 30. Mars 1662.

DV TILLET.

Statuts que ſa Majeſté veut & entend eſtre obſervez en l'Academie Royale de Danſe, qu'elle deſire eſtre eſtablie en la ville & fauxbourgs de Paris, à l'inſtar de celles de Peinture & Sculpture.

PREMIEREMENT, ladite Academie ſera compoſée des plus Anciens & plus experimentez Maiſtres à Danſer, & plus experts au fait de la Danſe, au nombre de treize, ſçavoir de François Galland Sieur du Deſert, Maiſtre ordinaire à Danſer de la Reine, Iean Renauld Maiſtre à Dan-

ſer de Monſieur Frere du Roy, Thomas le Vacher, Hilaire d'Olivet, Guillaume Queru, Iean & Guillaume Reynal, Nicolas de l'Orge, Iean François Piquet, Iean Grigny, Florent Galland Deſert, & Guillaume Renauld.

II.

Leſdits treize Anciens s'aſſembleront vne fois le mois au lieu ou maiſon qui ſera à cet effet par eux choiſie, & priſe à frais communs, pour conferer entre eux du fait de Danſe, aviſer & deliberer ſur les moyens de la perfectionner, & corriger les abus qui y peuvent avoir eſté ou pourroient eſtre introduits.

III.

Il ſera fait choix entre

leſdits Anciens de deux d'entre eux, pour à tour de roolle ſe trouver le Samedy de chaque Semaine pour y recevoir ceux des autres Maiſtres à Danſer, ou autres qui ſe voudront entremettre d'enſeigner la Danſe, & les inſtruire touchant la maniere de Danſer, & monſtrer tant les anciennes que nouvelles Danſes, qui auront eſté ou ſeront inventées par leſdits treize Anciens ; en ſorte que ceux qui s'en voudront inſtruire, ſe puiſſent rendre plus capables de monſtrer & éviter les abus & les mauvaiſes habitudes qu'ils pourroient pour ce avoir contractées.

IV.

Toute ſorte de perſonnes de

quelque qualité & condition qu'ils ſoient, Maiſtres, fils de Maiſtres & autres, auront entrée dans ladite ſalle, & ſeront receus à s'inſtruire des choſes ſuſdites, & les apprendre de la bouche & par les enſeignemens qui ſeront donnez par leſdits Anciens aux autres Maiſtres dudit Art.

V.

Pourront auſſi les autres Anciens deſdits treize ſe trouver dans ledit lieu ou ſalle, avec leſdits Deputez, ledit jour, pour y donner leur avis ſur les choſes qui s'y preſenteront, & les instructions & enſeignemens qui leur ſeront demandez touchant leſdites Danſes, quoy qu'ils ne ſoient pas de ſervice

225

ſervice & de ſemaine en ladite Academie.

VI.

Les autres Maiſtres enſeignans la Danſe dans ladite ville & fauxbourgs de Paris, pourront aſpirer à eſtre du nombre deſdits Anciens & Academiſtes, & eſtre receus & admis en ladite Academie, en cas qu'ils en ſoient jugez dignes & capables par leſdits Anciens à la pluralité desvoix. Aprés que leſdits aſpirans auront en la preſence deſdits Anciens, au jour qui ſera par eux à cet effet aſſigné, fait exercice de toute ſorte de Danſes tant anciennes que nouvelles, & meſme de pas de Ballet, en payant par leſdits aſpirans la ſomme de cent

cinquante livres pour les fils de Maiſtres, & trois cens livres pour les autres, leſdites ſommes applicables aux ornemens, frais & dépenſes communes de ladite Academie.

VII.

Tous ceux qui voudront faire profeſſion de Danſe en ladite ville & fauxbourgs, ſeront tenus de faire enregiſtrer leurs noms & demeures, ſur vn regiſtre qui ſera à cet effet tenu par leſdits Anciens, à peine par eux de demeurer décheus des privileges de ladite Academie, & de la faculté d'eſtre jamais admis dans le nombre deſdits Anciens & Academiſtes.

VIII.

Ceux deſdits Anciens &

236

autres faisans profession de la Danse, qui auront fait ou voudront faire inventer & composer quelque Danse nouvelle, ne la pourront monstrer, qu'elle n'ait esté préalablement veuë & examinée par lesdits Anciens, & par eux approuvée à la pluralité des voix, eux à cet effet assemblez aux jours à ce destinez

IX.

Les deliberations qui seront prises concernant le fait de la Danse, par lesdits Anciens assemblez comme dessus, seront executées selon leur forme & teneur, tant par lesdits Anciens que par les autres faisans profession de la Danse & aspirans à ladite Academie, aux peines cy-dessus, & de cent

cinquante livres d'amende contre chacun des contrevenans.

X.

Pourront leſdits Anciens Academiſtes, & leurs enfans, monſtrer & enſeigner en cette ville & fauxbourgs de Paris, & ailleurs en l'étenduë du Royaume, toute ſorte de Danſes, ſans qu'ils puiſſent eſtre, pour quelque cauſe ou prétexte que ce ſoit, obligez, neceſſitez ou contraints, de prendre à cauſe de ce aucunes Lettres de Maiſtriſe, ny autre pouvoir que celuy qui leur ſera pour ce donné par ladite Açademie, en la maniere & dans les formes cy-deſſus.

XI.

Le Roy ayant beſoin de per-

ſonnes capables d'entrer & Danſer dans les Ballets & autres divertiſſemens de cette qualité, ſa Majeſté faiſant l'honneur à ladite Academie de l'en faire avertir, leſdits Anciens ſont tenus de luy en fournir inceſſamment d'entre eux ou autres tel nombre qu'il plaira à ſa Majeſté d'ordonner.

XII.

Les affaires communes de ladite Academie ſeront pourſuivies, ſouſtenües & défendües par leſdits Academiſtes, à frais communs dont le fond ſera regalé & fait entre eux, ainſi qu'il ſera à cet effet par eux aviſé à la pluralité des voix, eux à cet effet aſſemblez

en la maniere cy-dessus.

ENREGISTREMENT.

Registrez, ouï, & ce consentant le Procureur General du Roy, pour estre executez selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de Verification de ce jour, à Paris en Parlement le 30. Mars 1662. DV TILLET.

Deliberation de l'Academie Royale de Danſe, contenant la reception du Sieur Bernard de Manthe, en la place du feu Sieur le Vacher, & le reglement des rangs & ſeances des Academiſtes, du 16. Avril 1662.

ASSEMBLEZ en Academie les Sieurs François Galand ſieur du Deſert, Maître à Danſer de la Reine, Iean Renauld Maiſtre à Danſer du Roy, en ſurvivance de Monſieur Prevoſt, & Maiſtre à Danſer de Monſieur, Frere du

Roy, Guillaume Queru, Hilaire d'Oliver, Bernard de Manthe, Iean Reynal, Nicolas de l'Orge, Guillaume Renauld, Iean Piquet, Florent Galand du Desert, Iean de Grigny & Guillaume Reynal, Maistre à Danser de Monseigneur le Dauphin.

Par le Sieur du Desert a esté representé que le Sieur le Vacher cy-devant nommé par le Roy, pour remplir l'vne des places de l'Academie, estant mort, & estant necessaire de faire choix d'vne personne capable pour mettre en son lieu, sous le bon plaisir de sa Majesté; il croit que la compagnie ne pourroit faire vn meilleur choix que celuy du Sieur Bernard de Manthe, qui a le ser-

vice

239

vice & les qualitez requiſes pour cela, & a prié la compagnie d'y déliberer.

SVR QVOY, ledit Sieur de Manthe eſtant ſorty, il a eſté reſolu d'vne commune voix qu'il ſeroit receu, & à l'inſtant eſtant rentré, il a preſté le ſerment en tel cas requis, d'obſerver les Statuts & ordres de l'Academie, & a pris ſa place.

Et ayant auſſi eſté propoſé de regler les rangs des Academiſtes, afin qu'il n'arrive jamais aucune conteſtation entre eux, & qu'ils puiſſent conſerver l'vnion & l'intelligence qui y eſt ſi neceſſaire, pour faire ſubſiſter & fleurir leur Academie; Il a eſté reſolu qu'en tous Actes & Aſſemblées generales & particulieres, Con-

trats & Déliberations, leſdits Academiſtes ſeront rangez ſuivant que leurs noms, ſont écrits en la preſente Déliberation, ſans que cet ordre puiſſe à l'avenir eſtre interrompu pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, & à la charge que ceux qui y ſeront cy-aprés receus, n'y pourront prétendre aucun rang que par l'ordre de leur reception.

Arreſt du Parlement de Paris, qui démet les Maiſtres Violons, de l'oppoſition par eux formée à l'enregiſtrement des Lettres d'établiſſement de l'Academie de Danſe.

Extraict des Regiſtres de Parlement. Du 30 Aoun 1662

ENTRE Guillaume Dumanoir, Violon ordinaire du Roy, & conſorts, demandeurs aux fins de deux Requeſtes preſentées à la Cour, les premier & quatre Avril dernier; la premiere tendante à ce qu'ils fuſſent receus oppoſans à l'enregiſtrement des Lettres de Maiſtriſe à Danſer & établiſſement d'Academie pour

la Danſe, obtenuës par les défendeurs, cy-aprés nommez; enſemble de l'Arreſt de Verification d'icelles, ſi aucun y a, que ſur l'oppoſition les parties auroient audience au premier jour: Cependant défenſes auſdits défendeurs & tous autres, de contrevenir audites Statuts, ny de s'immiſcer en l'Art & Maiſtriſe de la Danſe, ny tenir aucune Academie, ny joüer d'inſtrumens, ſinon aux conditions des Statuts deſdits demandeurs, ſur les peines portées de rupture de leurs inſtrumens & de priſon: & la ſeconde à ce que la premiere fuſt enterinée, qu'ils fuſſent receus oppoſans à l'execution de l'Arreſt du 30. Mars dernier. Fai-

ſant droit ſur ladite oppoſi-
tion, que défenſes diffinitives
fuſſent faites auſdits défen-
deurs, de s'immiſcer en ladite
Academie à Danſer ; ordon-
ner que les Statuts & Arreſts
d'enregiſtrement des joüeurs
d'inſtrumens, ſeroient exe-
cutez ſelon leur forme & te-
neur, défenſes d'y contrevenir,
d'vne part : François Galland
Sieur du Deſert, Iean Re-
nauld, Iean & Guillaume
Reynal, Iean & François Pi-
quet & conſorts, Maiſtres és
exercices de la Danſe, Défen-
deurs d'autre, ſans que les
qualitez puiſſent préjudicier.
Aprés que Iſalis, pour leſdits
Galand & conſorts, a deman-
dé la reception de l'appointe-
ment, en preſence de Ravier

Avocat des Demandeurs : Ouï Bignon pour le Procureur General du Roy, LA COVR ordonne que l'appointement ſera receu : ce faiſant ſur les requeſtes & oppoſition deſdits Dumanoir & conſorts, a mis & met les parties hors de Cour & de procés, fait en Parlement le 30. jour d'Aouſt 1662. DV TILLET.

Collationné aux Originaux, par moy Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon & Couronne de France & de ſes Finances.

ETABLISSEMENT DE L'ACADEMIE ROYALE DE DANSE EN LA VILLE DE PARIS.

AVEC VN DISCOVRS Academique, pour prouver que la Danse dans sa plus noble partie n'a pas besoin des instrumens de Musique, & qu'elle est en tout absolument indépendante du Violon.

243

DISCOVRS ACADEMIQVE

Pour prouver que la Danſe dans ſa plus noble partie n'a pas beſoin des inſtrumens de Muſique, & qu'elle eſt en tout abſolument indépendante du Violon.

IL eſtoit difficile de s'imaginer que la Danſe & les inſtrumens qui avoient vécu en bonne intelligence depuis pluſieurs ſiecles, ſe pûſſent broüiller dans le nôtre, où l'vne & les autres ſont en leur perfection ; On avoit crû que leur ſocieté avoit eſté

formée ſur celle de l'harmonie & du mouvement des cieux, & qu'elle devoit durer autant que le monde; Auſſi la Danſe proteſte qu'elle n'a rien contribué à leur diſcord, qu'elle a eſté toûjours promte à ſuivre leurs mouvemens, tandis qu'ils ont bien voulu s'accomoder aux ſiens, & conſerver cette égalité qui fait & qui maintient les ſocietez: Mais lors que le Violon enflé d'orgueil de ſe voir introduit dans le cabinet du plus grand des Rois, & de ſe voir favorablement écouté dans tous ſes divertiſſemens, a voulu ſe donner vne ſuperiorité inouïe, & que le Luth, ny pas vn des autres inſtrumens, n'avoit jamais prétendu ſur la Danſe; Elle a crû devoir s'oppoſer à cette

nouveauté, & faire connoiſtre ſon indépendance de la Muſique: A quoy elle a ſi bien reüſſi, que le Roy à qui la Providence a donné, avec mille autres qualitez Royales, vn diſcernement admirable, a trouvé juſte de faire vne Academie de Danſe, où il n'entre aucune choſe de la Muſique ny des inſtrumens, afin de faire voir qu'encore que la Danſe & le Violon ſe ſoient joints en mille rencontres pour ſon divertiſſement, ils n'ont pas fondu l'vn dans l'autre, & qu'il n'y a nulle raiſon de les confondre.

Et quoy que le jugement du plus éclairé & du plus abſolu de tous les Rois, deuſt ſuffire à la Danſe pour luy faire croire que toutes les perſonnes rai-

ſonnables la conſidereront à l'avenir comme indépendante des inſtrumens de Muſique, & comme vn corps qui peut facilement ſubſiſter ſans eſtre animé par leur harmonie ; Elle a bien voulu juſtifier cette verité par ce petit diſcours pour la ſatisfaction de ſa Majeſté-meſme, qui prend toûjours plaiſir de voir ſes ſentimens autoriſez par la raiſon, & pour la conviction entiere de ceux qui pourroient douter qu'on peut ſeparer deux corps qui ont eu vne ſi longue & ſi étroite liaiſon.

La Danſe ne dira rien qui ne ſoit avantageux à la Muſique, pour qui elle conſervera toûjours beaucoup d'eſtime : elle tâchera ſeulement de montrer ſon indépendance & ſes avantages contre le Violon qui la

vouloit assujettir; & quoy que les contestations qui naissent sur le sujet des rangs & des préseances soient toûjours aigres, l'on ne verra rien dans ce discours qui porte ce caractere.

La Musique & tous les instrumens dont elle se sert pour composer l'harmonie qui luy a donné tant d'estime & de reputation dans toutes les Nations policées, ont tiré leur origine des sons naturels, qui dans l'enfance du monde & par vn consentement vniversel ont esté jugez agreables, soit qu'en effet ces sons eussent quelque proportion avec l'harmonie de nostre ame, ou qu'ils eussent seulement la faculté de flater agreablement nos oreilles, comme les belles cou-

leurs flatent nos yeux ; ainſi l'on ne peut pas conteſter que tous les inſtrumens de Muſique ne ſoient inventez pour le plaiſir de l'ouïe ſeulement. Et en effet, ſi nous conſultons le gouſt & l'attouchement, ils nous diront qu'ils n'y trouvent rien de ſavoureux ny de doux; & la veuë qui ſe meſle de controller tout ce qui touche les autres ſens, dira qu'elle n'y void rien qui ne la choque, & l'onſçait bien que de quelques ornemens qu'on pare les Violons dans les aſſemblées, on les trouve toûjours plus beaux quand on ne les void pas.

La Danſe au contraire n'a rien que l'oreille puiſſe entendre, ſon premier employ dans la plus obſcure antiquité fut de faire voir par des ſignes &

par des mouvemens du corps les ſecrets ſentimens de l'ame, afin de perfectionner cette expreſſion generale quela nature avoit enſeignée àtous les hommes pour ſe faire entendre par ſignes aux lieux où leur langage n'eſtoit pas connu. A quoy pluſieurs reüſſirent ſi bien en recherchant & en imitant par leurs geſtes&par leurs viſages, les caracteres de tous les deſirs & de toutes les paſſions,qu'vn Auteur celebre * a dit qu'on entendoit mieux leurs ſignes que leurs paroles. Sortant de cet employ general qui fut rendu inutile par la connoiſſance des langues, elle ſe fixa à l'expreſſion de la joye & de la triſteſſe ſeulement, & devint vne partie de la religon des Grecs, qui luy aſſocierent

* *Eraſ. l. 8. apoph.*

alors la Musique, & qui en l'exprimant par vn nom equivoqué avec l'assemblage de ses parties * donnerent subiect à la confusion qu'on y a depuis voulu mettre. Elle ne s'arresta pas long-temps à cette destination particuliere, elle fut deslors employée aux exercices de la guerre, & des Nations entieres la receurent pour la marche ordinaire de leur milice. Vn grand Capitaine Athenien * qui n'estoit pas trop galand, luy a rendu ce témoignage qu'elle estoit tres-propre pour former les hommes aux exercices militaires. Et les Romains * qui parmy leurs galanteries méloient toûjours quelque combat de gladiateurs, n'ont pas fait de difficulté de la recevoir parmy

*χορείας chorea.

*Epaminondas.

*Dion in vit. Calig.

parmy les divertiſſemens vtiles à la Republique.

La France la reconnoiſt depuis long-temps pour le commencement neceſſaire de tous les beaux exercices; c'eſt elle qui corrige les défauts naturels du corps & qui en change les mauvaiſes habitudes; c'eſt elle qui luy donne cet air aiſé & cette grace qui répandent tant d'agréement dans toutes ſes actions; c'eſt elle qui enſeigne à ceux qui la cultivent, l'art d'entrer agreablement dans les compagnies, & d'y gagner cette premiere & promte approbation qui fait quelquefois leur fortune, & toûjours leur joye avec celle des ſpectateurs; c'eſt elle qui leur apprend à ſe déméler avec bienſeance & ſans deſordre, des

lieux les plus embarraſſez; c'eſt elle qui leur facilite l'exercice de monter à cheval & celuy de faire des armes; c'eſt elle qui les rend plus propres à ſervir leur Prince dans les batailles, & à luy plaire dans les divertiſſemens.

Le Violon n'entre pour rien en toutes ces choſes, & s'il eſt quelquefois meſlé avec la Danſe, il faut qu'il avoüe que ce n'eſt que dans la partie qui regarde le plaiſir ſeulement; & encore ne peut-il pas nier que cet avantage ne luy ſoit commun avec tous les autres inſtrumens de Muſique. Il ne peut pas auſſi deſavoüer qu'il ne ſoit abſolument inutile à ceux qui apprennent à Danſer, qui ne ſçauroient ſuivre la cadence du Violon ſans a-

248

voir auparavant appris à faire les pas, à porter leurs corps & à former les figures neceſſaires: De ſorte qu'on peut dire avec verité que le Violon n'eſt à la Danſe, que ce que les Tambours & les Trompettes ſont à la guerre: car comme ces derniers animent les combattans par des ſons accommodez à la rapidité & à la ferocité de l'action, & qu'ils ne leur monſtrent point en quelle figure ny de quelle maniere ils doivent combattre, pour ce que cet ordre regarde de plus nobles Officiers; le Violon ne fait autre choſe qu'animer les Danſeurs, qui demeureroient immobiles à tous ſes mouvemens s'ils n'avoient auparavant appris de leurs Maiſtres, ce qu'ils doivent faire tandis

que les Violons joüent. Et comme il paroiſtroit ſans doute ridicule que les Tambours & les Trompettes ſe vouluſſent attribuer quelque ſuperiorité ſur les Aydes de camp & ſur les Sergens de bataille, pour avoir ſonné l'attaque ou la retraite, lors que ces illuſtres Officiers faiſoient battre ou retirer les troupes ; il faut avoüer qu'il y a eu quelque choſe d'étrange en la penſée que les Violons ont eu de s'eriger en Rois & en Maiſtres de la Danſe, pour avoir ſonné tandis que par des mouvemens étudiez, par des pas concertez, par des figures reglées, & par mille & mille démarches éloquentes, la Danſe tâchoit de faire parler des muets aux yeux des ſpectateurs, &

de repreſenter des hiſtoires, où ſans prologue, ſans recit, & ſans aucun ſecours de la voix elle fait connoiſtre la nature, la condition, l'eſtat & la paſſion des perſonnes qu'elle repreſente.

Que s'il falloit encore comparer l'vtilité du Violon avec celle de la Danſe, il ne ſeroit pas difficile de faire voir que tout l'avantage eſt du coſté de la derniere, puis que le Violon ne produit qu'vn ſon agreable à la verité, mais qui ſe perd en l'air aprés avoir vn peu flaté l'oreille, ſans laiſſer aucune impreſſion vtile de ſon harmonie, au corps, ny à l'eſprit, au lieu que la Danſe outre les agréemens qu'elle employe au divertiſſement des yeux, forme encore en ceux qui la pra-

tiquent, & laiſſe dans l'eſprit de ceux qui la voyent, des impreſſions de bien-ſeance & de démeſlement qui peuvent eſtre de quelque avantage à la Nation, ſoit pour la politeſſe ou pour la facilité des exercices militaires.

Que s'il falloit parler des qualitez neceſſaires aux perſonnes qui Danſent & à celles qui joüent du Violon, il ne ſeroit pas difficile de faire voir que les Danſeurs ont tout l'avantage, car ils doivent eſtre bien faits du corps, & l'on ſçait qu'vne formation heureuſe & agreable eſt quaſi toûjours vne marque de la bonté de l'ame, ils doivent eſtre naturellement adroits & débarraſſez, ils doivent avoir le corps & l'eſprit ſouples, & ils ne ſçauroient

s'introduire chez les perſonnes de condition, ſans avoir ou ſans contracter des teintures d'onneſteté & de courtoiſie, qui ſuppoſent preſque toûjours vne honneſte naiſſance, ou du moins vne bonne éducation.

Les joüeurs de Violon n'ont pas beſoin de tout cela, ils peuvent eſtre boiteux, aveugles & boſſus, ſans que perſonne s'en ſcandaliſe, il ne leur faut que l'oreille & les bras pour bien joüer; & quoy que la pluſpart de ceux qui ſont aujourd'huy dans les charges ſoient fort bien faits, & honneſtes gens, ils avoüeront ſans doute qu'ils pourroient avoir moins de mine & moins d'honneſteté, & ne laiſſer pas d'eſtre de fort bons Violons.

Mais pour finir par le plus grand avantage que la Danſe ait jamais remporté ſur le Violon, elle dira que le Roy qui n'a negligé aucune des belles connoiſſances qui peuvent cõpatir avec la Majeſté Royale, n'a pas dédaigné d'employer cette merveilleuſe adreſſe qu'il a receuë du Ciel pour tous les beaux exercices, à celuy de la Danſe qu'il ſçait en perfection, & qu'il a bien voulu eſtre Protecteur de ſon Academie, & luy donner pour Vice-Protecteur, Monſieur le Comte de Saint-Aignan, qu'on ſçait eſtre vn des plus ſpirituels & des plus galans hommes de ſa Cour.

IN.